



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2026-2027**

PROCES-VERBAL N°3

Réunion par voie électronique du 25 août 2026

**Participants : MME. AUBERE Christine – MM. DELAVEAU Jean-Paul –
VEISSIERE Simon – MOLLET Patrick – ELLIBINIAN Jacques**

REPRISE DE DOSSIER

FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY (532133)

*Rappel de la situation au 15.06.2026 :
N'apparaît pas sur le Procès-Verbal.*

La Commission,

Pris connaissance du courriel de FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY en date du 24 août 2026, sollicitant des précisions quant au bénéfice éventuel de mutations supplémentaires au titre du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'au titre de la saison 2024/2025, conformément au procès-verbal du 26 juin 2025, le club comptait neuf arbitres supplémentaires au 15 juin 2025, lui permettant de bénéficier de deux mutations supplémentaires pour la saison 2025/2026, en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au titre de la saison 2025/2026, le club compte également neuf arbitres supplémentaires au 15 juin 2026 ;

Considérant que, parmi ces arbitres supplémentaires, douze ont été amenés eux-mêmes à l'arbitrage et sont tous non licenciés joueur ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage et en

sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage, peut obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » ;

Considérant que lorsqu'un club a compté deux arbitres supplémentaires ou plus, il peut bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » ;

Considérant que le club remplit les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour bénéficier de deux mutations supplémentaires au titre de la saison 2026/2027 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY peut bénéficier de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au titre de la saison 2026/2027, conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Invite le club FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY à identifier la ou les équipes au sein desquelles seront utilisés ces mutés supplémentaires, étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District ;

Dit que cette désignation devra être effectuée au plus tard le 4 septembre 2026 ;

Et précise qu'à défaut de désignation dans le délai imparti, la Commission affectera automatiquement ces mutés supplémentaires à l'équipe représentative du club.